



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/G/43
22 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE
SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Note verbale datée du 18 avril 2005, adressée au Haut-Commissariat
des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente
de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (secrétariat de la Commission des droits de l'homme) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, en anglais, espagnol et en français, le texte du document intitulé «Cuba et les droits de l'homme» (cinquième partie)*.

La Mission permanente de Cuba demande par la présente note que le texte du document soit distribué en tant que de document officiel de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 9 de son ordre du jour. Elle demande en outre qu'il soit porté à la connaissance de tous les mécanismes et détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et rendu public sur le site Web que le Haut-Commissariat a créé pour la soixante et unième session de la Commission.

* L'annexe est reproduite telle qu'elle a été reçue, en anglais, en espagnol et en français seulement.

Annexe

**CUBA
ET LES DROITS
DE L'HOMME**

(CINQUIÈME PARTIE)

**GUANTÁNAMO, UN «TROU NOIR»
MORAL ET JURIDIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| <i>TABLE DES MATIÈRES COMPLÈTE</i> | 4 |
| <i>CHAPITRE 1 : UN VRAI “TROU NOIR” MORAL ET JURIDIQUE SUR LE TERRITOIRE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT À GUANTÁNAMO PAR LA BASE NAVALE DES ÉTATS-UNIS</i> | 6 |
| <i>ANNEXES</i> | 11 |
| I.- PROJET DE RÉOLUTION REVISE, L.88 REV. 2, présenté par Cuba à la soixantième session de la CDH, sous le titre: Question des détentions arbitraires dans la zone de la base navale des États-Unis à Guantánamo | 11 |
| II.- Comment les pays industriels, en particulier ceux de l'Union européenne, ont-ils réagi face au PROJET DE RÉOLUTION L.88 REV. 2 ? | 13 |
| III.- PROJET DE RÉOLUTION L.17 Rev.1, présenté par Cuba à la session 2004 du Conseil économique et social, intitulé : « Question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme » | 14 |
| IV.- Un nouvel exemple d'hypocrisie et de morale à double vitesse de la part des États-Unis et de l'Union européenne aux travaux des Nations Unies portant sur les droits de l'homme | 17 |
| V.- Communiqué de presse émis par les rapporteurs et autres responsables de mécanisme spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur la situation des personnes détenues dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, y compris celles qui sont retenues dans des installations telles que la base navale étasunienne à Guantánamo | 19 |

TABLE DES MATIÈRES COMPLÈTE

PREMIÈRE PARTIE .- LA RECRUESCENCE DE LA POLITIQUE D'HOSTILITÉ ET D'AGRESSION SUIVIE CONTRE LE PEUPLE CUBAIN PAR L'ADMINISTRATION BUSH CONSTITUE UNE GRAVE MENACE À SES DROITS DE L'HOMME

Chapitre premier : L'hostilité et les agressions de l'administration Bush atteignent des niveaux sans précédent alors que Cuba et les USA ne sont pas ouvertement en guerre

Chapitre 2: Un nouveau programme impérialiste en vue de dominer la nation cubaine et la récoloniser.

Chapitre 3 : Y aurait-il de « bons » et de « mauvais » terroristes ?

Chapitre 4 : Les droits humains de cinq jeunes combattants antiterroristes cubains, injustement incarcérés aux USA, et ceux de leurs familles sont grossièrement violés pour d'infâmes motivations politiques.

Chapitre 5: Les USA ne cessent de recruter, de financer et d'utiliser toujours plus des mercenaires en vue de miner l'autodétermination du peuple cubain

Chapitre 6 : L'agression radioélectronique des USA contre Cuba

DEUXIÈME PARTIE .- LA MANŒUVRE ANTICUBAINE DES ETATS-UNIS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME : FABRIQUER DE TOUTES PIÈCES UN PRÉTEXTE MENSONGER POUR POUVOIR POURSUIVRE LEUR POLITIQUE D'HOSTILITÉ, DE BLOCUS ET D'AGRESSION CONTRE LE PEUPLE CUBAIN

Chapitre 1. Bien que les peuples et de nombreux gouvernements du monde s'y opposent, les Etats-Unis s'entêtent à manipuler les travaux de la Commission des droits de l'homme dans le cadre de leur politique anticubaine

Chapitre 2. Les mécanismes intergouvernementaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont été séquestrés par les Etats-Unis et leurs proches alliés et convertis en instruments de pression pour imposer leur politique de domination mondiale

Chapitre 3. Malgré l'injuste manœuvre anticubaine que les Etats-Unis imposent à la CDH, Cuba continue de respecter son engagement de coopération avec tous les mécanismes non discriminatoires en matière de droits de l'homme

TROISIÈME PARTIE .- CUBA FAIT FACE AUX DIFFICULTÉS ET AUX DÉFIS QU'ON LUI IMPOSE DE L'EXTÉRIEUR ET CONTINUE DE METTRE EN PLACE UNE SOCIÉTÉ PLUS DÉMOCRATIQUE, PLUS JUSTE, PLUS PARTICIPATIVE, PLUS ÉQUITABLE ET PLUS SOLIDAIRE

Chapitre 1 : Le système démocratique mis en place par le peuple cubain en toute souveraineté

Chapitre 2 : Les garanties qu'offre la législation nationale en matière de droits civils et politiques

Chapitre 3 : Une année féconde en réalisations, malgré les difficultés et les défis à relever

Chapitre 4 : L'éducation, une révolution dans la Révolution. L'éducation, la culture et le sport au service de tous les Cubains

Chapitre 5 : Un système de santé toujours plus efficace et plus proche, et mieux adapté aux besoins de chacun

Chapitre 6 : Convertir les prisons en de vrais centres de redressement et d'amélioration de la personne

Chapitre 7 : Le plein-emploi. L'assistance et la sécurité sociales garantis à tous

QUATRIÈME PARTIE.- LE BLOCUS APPLIQUÉ PAR LES USA, VIOLATION MASSIVE ET SYSTÉMATIQUE DES DROITS HUMAINS DU PEUPLE CUBAIN

Chapitre 1 : Nouvelles actions aggravant le blocus économique, commercial et financier génocide imposé au peuple cubain

Chapitre 2 : La manipulation politique des relations migratoires bilatérales par les différentes administrations étasuniennes. Le président Bush s'en prend aux familles cubaines et prohibe la poursuite des maigres échanges savant, culturels et éducationnels entre les peuples étasunien et cubain

CINQUIÈME PARTIE.- GUANTÁNAMO, UN « TROU NOIR » MORAL ET JURIDIQUE

Chapitre 1 : Un vrai "trou noir" moral et juridique sur le territoire occupé illégalement à Guantánamo par la base navale des Etats-Unis

CHAPITRE 1 : UN VRAI “TROU NOIR” MORAL ET JURIDIQUE SUR LE TERRITOIRE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT À GUANTÁNAMO PAR LA BASE NAVALE DES ETATS-UNIS

Les tragiques événements du 11 septembre 2001 ont servi de prétexte aux forces néo-conservatrices, impérialistes et militaristes au pouvoir aux USA pour déclencher l'offensive de domination du monde qu'elles avaient déjà en tête. L'administration Bush a déchaîné une vague de répression féroce, limitant les libertés civiles et politiques aux USA mêmes et, surtout, restreignant le droit de nombreux autres peuples à l'autodétermination, au développement et à la paix.

Au nom d'une prétendue lutte contre le terrorisme, le gouvernement de la superpuissance a lancé des guerres de conquête impérialistes pour asseoir sa suprématie mondiale et pour contrôler d'importantes ressources stratégiques, foulant au pied les normes du droit international humanitaire les plus élémentaires et sapant d'une manière grave et persistante le respect et la protection des droits de l'homme, dont le droit à la vie et à la liberté.

À la violation des droits de l'homme de milliers d'étrangers arrêtés arbitrairement aux USA, vient s'ajouter l'état de non-droit et de non-existence dans lequel plus de cinq cents personnes, dont des mineurs, ont été détenues arbitrairement dans des conditions inhumaines à la base navale de Guantánamo, un territoire que les USA occupent illégalement à Cuba depuis cent ans, portant atteinte par là à la dignité et à la volonté souveraine du peuple cubain.

Après la guerre qu'il a déclenchée en Afghanistan, le gouvernement nord-américain a décidé de loger dans cette base militaire les prisonniers de sa « guerre contre le terrorisme ».

À l'époque, le gouvernement cubain avait déclaré dans une note officielle du 11 janvier 2002 : « Bien que le transfert de prisonniers de guerre étrangers par le gouvernement nord-américain dans une installation militaire située sur une portion de notre territoire où le droit d'exercer notre juridiction nous a été ôté ne s'ajuste pas aux normes qui lui ont donné naissance, nous ne créerons pas d'obstacles à cette opération. »

Et la note ajoutait : « Le gouvernement cubain, tout en se félicitant de l'information qui lui a été fournie au préalable, prend note avec satisfaction des déclarations publiques émises par les autorités nord-américaines au sens que les prisonniers recevront un traitement adéquat et humain que la Croix-Rouge internationale pourra contrôler. »

Et elle manifestait la volonté des autorités cubaines de coopérer aux services sanitaires requis.

Or, la réalité sur cette base nord-américaine a été fort différente. Elle est le théâtre permanent d'une des pratiques les plus abominables de l'époque moderne en matière de violations massives et flagrantes des droits de centaines de personnes, privées de l'essence même de leur nature humaine.

Sur ce territoire, toujours usurpé contre la volonté formelle du peuple cubain, des centaines d'étrangers sont arbitrairement emprisonnés, soumis à des vexations indescriptibles, totalement coupés du monde, sans la moindre possibilité de communiquer avec leurs familles ou de disposer d'une défense adéquate. Les chefs d'accusation contre la plupart d'entre eux n'ont jamais été prononcés. Certains des rares prisonniers relaxés ont raconté les horreurs de ce camp de concentration où les autorités pratiquent des formes de tortures condamnables et recourent à des traitements cruels, dégradants et inhumains.

Pour se faire une idée des aberrations et des violations cruelles commises sur la base de Guantánamo, seulement comparables à celles des camps de concentration nazis, il suffit de lire un rapport confidentiel – dont la presse nord-américaine a eu vent – rédigé par une équipe du Comité international de la Croix-Rouge qui a inspecté ce centre de détention en juin 2004 : des médecins et d'autres travailleurs de la santé collaborent à la planification des interrogatoires, ce qui est « une violation flagrante de la déontologie médicale ».

Ces professionnels se consacrent à réunir des informations sur la santé mentale des détenus et sur leurs points faibles qu'ils font parvenir soit directement soit à travers une *Behavioral Science Consultation Team* (ou Equipe consultative des sciences du comportement) formée de psychologues et de personnels spécialisés qui conseillent les interrogateurs.

Les inspecteurs de la Croix-Rouge ont constaté l'existence d'un système conçu pour briser la volonté des quelque cinq cent cinquante détenus par des « actes humiliants, l'isolement, des températures extrêmes, des positions forcées », des sons et de la musique forts et persistants, de la musique,», les méthodes utilisées étant bien « plus raffinées et répressives » que lors des visites précédentes.

Selon ce rapport, « la mise en place d'un système pareil, dont l'objectif avoué est d'obtenir des informations secrètes, ne peut être considéré que comme un système conçu à dessein pour infliger des traitements cruels, inhabituels et dégradants, comme une forme de torture ».

Pour bien prouver qu'il ne s'agit pas d'une situation récente, isolée ou nouvelle, le rapport fait référence à un autre document confidentiel de janvier 2003 – jamais publié – où l'on parle de « tortures psychologiques ». Des vidéos divulguées récemment permettent de constater les tabassages et les tortures psychologiques auxquels sont soumis les détenus.

Selon deux anciens prisonniers britanniques, Shafiq Rasul et Asif Iqbal, « les détenus musulmans sont contraints de se dénuder depuis la ceinture, de rester ainsi durant des jours et des jours et sont « interrogés » et humiliés par des femmes, selon une forme nouvelle de « torture sexuelle ».

Des notions juridiques totalement inventées, comme celle de « combattants illégaux », ou la mise en place d'aberrations juridiques comme les « cours martiales spéciales », fabriqués par les USA pour justifier le traitement déshumanisant imposés à des prisonniers de guerre, sont de toute évidence en contradiction avec le droit international et avec les Conventions de Genève de 1949.

Les « cours » seraient habilitées à décréter des peines de mort, et leurs sentences seraient sans appel, n'auraient pas la moindre indépendance et restreindraient le droit des accusés à choisir un avocat et à avoir une défense efficace. Les preuves obtenues sous la torture ou la coercition seraient recevables.

La communauté internationale condamne ce qui se passe sur la base que les USA maintiennent illégalement en territoire cubain à Guantánamo, convertie en un entrepôt de prisonniers, sans procès, sans chefs d'accusation, sans avocats, sans le moindre indice d'un procès juste, tout ceci dans le climat permanent d'hystérie et de peur que l'extrême droite fondamentaliste au pouvoir à la Maison-Blanche fait vivre au peuple nord-américain, avec ses annonces alarmistes et ses mesures arbitraires.

On ne peut mener la lutte contre le terrorisme en implantant soi-même la terreur qu'imposent le déni des droits et l'exercice d'un soi-disant droit unilatéral à la guerre.

Le Comité international de la Croix-Rouge, des juristes et des universitaires importants, des organisations non gouvernementales et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et des représentants de nombreux gouvernements, ont exigé que l'administration nord-américaine éclaircisse sans retard la situation légale des prisonniers enfermés dans sa base navale eu égard aux normes internationales des droits de l'homme et aux règles du droit international humanitaire.

L'administration Bush – soulignons-le - vient de refuser à six mécanismes non contractuels de la Commission des droits de l'homme la possibilité de rendre visite aux prisonniers sur leurs lieux de détention en Iraq, en Afghanistan et à Guantánamo.

Le gouvernement de la République de Cuba invite instamment le gouvernement des Etats-Unis à mettre fin au « trou noir moral et juridique » en quoi il a converti le territoire occupé illégalement par sa base navale à Guantánamo. Le peuple cubain est gravement inquiet du sort des personnes arbitrairement incarcérées dans cette partie de son territoire.

Cette base navale fait directement partie du butin de guerre que les Etats-Unis obtinrent après être intervenus militairement dans la guerre d'Indépendance cubaine et avoir occupé l'île, interdisant ainsi au peuple cubain d'accéder à la vraie indépendance.

La base navale de Guantánamo est une conséquence de l'accord illégal sur les stations charbonnières et navales signé en 1903 entre le gouvernement nord-américain et le gouvernement imposé par la puissance néo-coloniale en des circonstances où notre peuple ne pouvait exercer la moindre souveraineté. Ces bases navales avaient été exigées par les Etats-Unis dans l'appendice imposé à la Constitution cubaine comme condition *sine qua non* de la fin de l'occupation militaire du pays : le fameux et triste amendement Platt.

L'article II de cet Accord stipulait « le droit... de faire en général tout ce qu'il serait nécessaire pour mettre ces sites¹ en condition de servir exclusivement de stations charbonnières ou navales, à l'exclusion de toute autre objet ».

La République de Cuba et les Etats-Unis d'Amérique signèrent trente et un ans plus tard, le 29 mai 1934, dans le cadre de la politique de « bon voisinage » du président Franklin Delano Roosevelt, un nouveau Traité de relations qui dérogeait celui de 1903.

Mais aux termes duquel les USA maintenaient l'occupation de la base navale de Guantánamo et l'application continue des normes qui en régissaient le « bail ».

Durant la période néo-coloniale, la base navale servit de garantie aux gouvernants corrompus et sanguinaires que la politique impérialisme permit de maintenir au pouvoir, à rebours des intérêts du peuple cubain. En 1958, des avions de guerre du dictateur Fulgencio Batista s'y posèrent bien des fois pour y faire le plein de combustible et de bombes afin de pouvoir continuer leur bombardement de la population civile dans l'Est du pays.

Au triomphe de la Révolution, en 1959, date de la vraie indépendance – non l'indépendance toute formelle du 20 mai 1902 – la base navale de Guantánamo se convertit en un foyer permanent de menaces, de provocations et de violation de la souveraineté de la République, dans le cadre de la politique que les Etats-Unis entreprirent d'appliquer avec sa séquelle d'agressions, de crimes et de sabotages.

Le gouvernement cubain a dénoncé des dizaines de fois ces provocations, non seulement devant son homologue nord-américain, mais encore devant les Nations Unies, argumentant que cette enclave coloniale² étasunienne n'a jamais été utilisée aux fins déclarées dans le traité « plattiste » de 1903 (défendre Cuba) ou dans le traité invalide de 1934 (favoriser les relations d'amitié entre les deux pays).

Bien au contraire, durant plus de quarante ans, cette base a servi à des fins dont aucun n'est stipulé dans l'accord qui justifie sa présence sur notre territoire.

Elle se convertit, au triomphe de la Révolution cubaine, en un motif de nombreuses frictions entre les deux pays. L'immense majorité de ses plus de trois mille employés cubains fut licenciée et remplacée par des personnels d'autres pays.

Des tirs d'armes à feu en partaient fréquemment, un certain nombre de soldats cubains ayant été tués de ce fait. Des mercenaires au service d'une puissance étrangère y trouvèrent un soutien et un refuge. Elle fut même utilisée comme le centre d'une auto-agression conçue par le gouvernement nord-américain dans les années 60 – nommée par les services secrets de ce pays le Plan Patty et désamorcée par la sécurité cubaine : des agents étasuniens infiltrés en territoire cubain tireraient contre la base, faisant croire qu'elle était attaquée par les forces armées cubaines, ce qui servirait de prétexte à déclencher une agression.

¹ Au départ, les sites choisis étaient Bahía Honda, qui ne fut jamais utilisé, et la baie de Guantánamo.

² Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies : 1514 (XV) du 14 décembre 1960 ; 2189 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2625 (XXV) du 19 décembre 1967, soulignent la nécessité urgente, pour assurer la paix et la sécurité internationales, de mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes.

À un autre moment, les dirigeants nord-américains y concentrèrent unilatéralement des dizaines de milliers d'Haïtiens et de Cubains qui tentaient d'émigrer illégalement aux Etats-Unis par leurs propres moyens.

Par ailleurs, les conditions propices n'ont jamais été réunies, en presque cinquante ans, pour entamer sereinement une analyse légale et diplomatique qui permettrait d'aboutir au seul règlement logique et juste de ce fait accompli remontant à loin, mais tout à fait anormal : la restitution à notre pays de cette portion du territoire occupé contre la volonté de notre peuple.

Or, face à ce problème étrange et potentiellement dangereux entre Cuba et les Etats-Unis qui dure depuis des dizaines d'années, notre gouvernement a suivi un principe de base : éviter que cette juste réclamation n'engendre de nouvelles tensions. Notre pays s'est attaché à appliquer là une politique spécialement prudente et calme, et reconnaît qu'on a pu y respirer ces dernières années un climat caractérisé par plus de détente et de respect mutuel.

La position du gouvernement cubain au sujet de la légalité de cette base navale est la suivante : aucun bail, en tant que notion juridique, ne saurait octroyer au preneur un droit perpétuel sur le territoire pris à bail. Aussi, en temps voulu, en tant que juste droit de notre peuple, le territoire occupé illégalement à Guantánamo devra être rendu à Cuba par des moyens pacifiques.

Au-delà de la question du maintien illégal de la base navale sur son territoire, qui sera réglé quand les conditions le permettront, le peuple cubain joint sa voix à celle de la communauté internationale pour que cesse la situation qui y existe. La suppression de cette violation flagrante des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne saurait attendre. Ce grave précédent ne saurait se prolonger.

L'arrestation pour une durée indéfinie sans chefs d'accusation ni procès, la réclusion dans de minuscules cellules vingt-quatre heures par jour, l'obligation de garder les menottes même durant le très bref délai d'exercice permis, la cruauté exercée envers les familles qui ignorent tout de leurs proches, les interrogatoires réitérées en absence d'un avocat et la possibilité d'exécutions au terme de procès injustes et sans droit d'appel sont autant de faits qui constituent une aberration et un affront à la justice et à la dignité humaine.

Les personnes considérées comme des « combattants illégaux » sont soumises à des règlements militaires arbitraires qui envisagent même la possibilité de tortures et privent le détenu de ressources juridiques comme l'*habeas corpus*. Elles peuvent rester incarcérées sans accusations concrètes pour une durée indéfinie et leurs avocats sont victimes de différentes restrictions et n'ont pas le droit de réclamer la comparution de témoins. Tout prisonnier souhaitant un avocat autre que l'avocat militaire commis d'office doit d'abord se déclarer coupable, ce qui constitue un grossier déni de la présomption d'innocence.

Mais les prisonniers ne subissent pas tous le même régime. On constate clairement un modèle arbitrairement sélectif et un deux poids deux mesures. Les ressortissants d'un pays allié dans le cadre de la *Coalition of the Willing*, Bush leur « concède » un certain nombre de garanties : ces « chanceux » ont le droit de s'entretenir en privé avec leurs avocats, ce qui est refusé aux autres.

Comment la superpuissance peut-elle soutenir la thèse d'un prétendu « attachement » aux droits du peuple cubain alors qu'elle utilise la partie de son territoire qu'elle occupe illégalement pour y mettre en place un vrai « trou noir » en matière de droits de l'homme ?

Cuba condamne une fois de plus les violations massives, flagrantes et massives des droits dont sont victimes des centaines de personnes arrêtées arbitrairement par le gouvernement nord-américain sur son territoire et ailleurs, et en particulier sur la base navale qu'il continue d'occuper illégalement à Guantánamo.

Le 19 janvier 2005, le ministère cubain des Relations extérieures a remis au gouvernement étasunien (à La Havane et à Washington) une note diplomatique pour dénoncer cette situation et exiger la fin immédiate de cette conduite inhumaine et criminelle.

Fort de son attitude irréprochable dans ce domaine et du droit que lui confère sa souveraineté sur l'ensemble du territoire national, le gouvernement cubain est habilité sur le plan moral à dénoncer les abus et les violations de l'administration étasunienne contre les prisonniers de la base navale de Guantánamo et à demander la cessation de ces pratiques qui violent le droit international.

Le peuple cubain fait sien l'appel de la communauté internationale à une prise de position claire et conséquente sur cette grave situation.

ANNEXES

I.- PROJET DE RÉSOLUTION REVISE, L.88 REV. 2, présenté par Cuba à la soixantième session de la CDH, sous le titre: Question des détentions arbitraires dans la zone de la base navale des États-Unis à Guantánamo

POINT 17 de l'ordre du jour

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à l'être humain,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'engage à respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant également l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme, adoptée le 29 mars 2004,

Réaffirmant que le droit à la vie est inhérent à l'être humain, de même que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants,

Notant que ces droits sont consacrés aux articles 6 et 7 du Pacte et que, conformément au paragraphe 2 de son article 4, ces deux articles ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, en aucune circonstance,

Rappelant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu arrêté sera informé de toute accusation portée contre lui, sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a droit à ce que sa cause soit entendue en audience publique, dans des délais raisonnables, et en bénéficiant de toutes les garanties nécessaires à la préparation de sa défense, ou être remis en liberté,

Notant que le paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme fondamentaux reconnus ou en vigueur dans tout État partie au Pacte, en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré,

Profondément préoccupée de ce que, d'après des renseignements dignes de foi, il existe une situation de non-respect de ces droits touchant un nombre inconnu d'individus arrêtés à la suite des opérations militaires menées en Afghanistan et se trouvant actuellement dans des camps de détention situés dans la zone de la base navale des États-Unis à Guantánamo, y compris des mineurs,

Consciente de ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, plusieurs mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme et un grand nombre d'organisations non gouvernementales, ainsi que plusieurs États qui ont des nationaux emprisonnés dans ces camps ont exprimé leur plus profonde inquiétude au sujet de cette situation,

Notant les demandes faites à sa soixantième session, par des titulaires de mandat au titre des procédures thématiques, de se rendre dans les camps de détention situés dans la zone de la base navale des États-Unis à Guantánamo,

Prenant note de la libération récente de quelques personnes qui étaient détenues à la base navale des États-Unis à Guantánamo et du transfert d'autres personnes dans leur pays d'origine,

Tenant compte des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre,

1. *Prie* l'État qui exerce la juridiction effective sur les camps de détention situés dans la zone de la base navale des États-Unis à Guantánamo de donner au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres États les renseignements nécessaires pour clarifier les conditions de vie et le statut juridique des individus actuellement détenus dans ces camps, ainsi que les mesures prises pour garantir le respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et la protection à laquelle ils ont droit en vertu du droit international humanitaire;
2. *Prie également* l'État concerné d'enquêter sur les violations présumées susmentionnées et de prendre les mesures voulues pour empêcher les violations qui peuvent être commises pendant que ces personnes seront encore sous sa juridiction effective;
3. *Prie* le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats et le Groupe de travail sur la détention arbitraire d'examiner, dans l'exercice de leur mandat, la situation décrite dans la présente résolution et de faire rapport sur leurs conclusions au Haut-Commissaire aux droits de l'homme;
4. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa soixante et unième session, un rapport complet au sujet de l'application de la présente résolution.

II.- Comment les pays industriels, en particulier ceux de l'Union européenne, ont-ils réagi face au PROJET DE RÉSOLUTION L.88 REV. 2 ?

Cette même soixantième session a été témoin, en avril 2004, d'un autre épisode qui mit clairement à nu l'hypocrisie et la morale à double vitesse des USA et de leurs alliés au sein de la CDH, quand Cuba introduisit l'initiative intitulée : « Question des détentions arbitraires dans la zone de la base navale des Etats-Unis à Guantánamo ».

En effet, cet projet de résolution ne put même pas être mis aux voix, par suite des manigances engagées par l'Union européenne et certains gouvernements latino-américains complices des autorités de Washington.

Le 15 avril 2004, quand l'assemblée décidait des projets présentés au point 9 de l'ordre du jour : « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde », des représentants de l'Union européenne affirmaient qu'ils votaient par principe contre les motions de non-action, argumentant qu'aucun pays ne pouvait se considérer exempt de l'analyse par la Commission de la situation des droits de l'homme qui y règne.

Ce jour-là, ses représentants ne cessèrent d'affirmer que l'Union européenne s'opposait à ce type de manœuvre de procédure en ce qui concernait les droits de l'homme, car celle-ci y voyait une tentative de nier aux membres de la Commission le droit d'exprimer leurs points de vue sur n'importe quelle question, et parce que cela sapait les principes de transparence et de non-sélectivité qui étaient essentiels aux travaux de la Commission.

Cinq jours plus tard à peine, soudainement frappée d'amnésie politique, l'Union européenne, fit part de sa décision de recourir contre le projet présenté par Cuba à une manœuvre de procédure qui non seulement aurait empêché la Commission de décider de cette proposition, mais qui aurait aussi interdit toute possibilité postérieure d'en discuter !

Et ce, bien que le Parlement européen ait demandé à sa présidence, à peine quelques semaines avant, que les pays européens présentent un projet de résolution qui inviterait instamment les Etats-Unis à éclaircir sans délai la situation des prisonniers de Guantánamo, eu égard aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits humanitaires, et donc à juger les détenus ou à les relaxer, et qui demanderait une fois de plus la mise en place d'un mécanisme de vigilance de cette situation aux Nations Unies !

Les gouvernements de l'Union européenne, non seulement refusèrent de prendre cette initiative, mais empêchèrent d'autres gouvernements de le faire. Ils se firent de nouveau des aveugles volontaires et édifièrent un mur de silence complice pour occulter les graves violations des droits de l'homme que réalisent les autorités étasuniennes contre des centaines de personnes confinées dans des conditions similaires à celles de vrais camps de concentration sur le territoire occupé illégalement à Cuba dans la baie de Guantánamo.

III.- PROJET DE RÉSOLUTION L.17 Rev.1, présenté par Cuba à la session 2004 du Conseil économique et social, intitulé : « Question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme »

Point 14 de l'ordre du jour

Le Conseil économique et social,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la détermination, exprimée dans le Préambule de la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et de vivre en bon voisinage et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

S'inspirant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des autres instruments fondamentaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme ainsi que des normes humanitaires universelles énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant les résolutions 2004/44 du 19 avril 2004 et 2004/87 du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que le droit à la vie est inhérent à l'être humain, de même que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Profondément préoccupé par les cas présumés ou avérés de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte des opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffre aucune dérogation et doit être défendu en toutes circonstances, et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents,

Profondément préoccupé de ce que, d'après des renseignements dignes de foi, un nombre inconnu de personnes arrêtées dans le contexte d'opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme se trouvent actuellement dans des camps de détention, privées de l'exercice de certains de leurs droits fondamentaux,

Préoccupé par les conséquences pour la défense des droits de l'homme qu'entraîne l'augmentation du nombre et de la participation de sociétés privées militaires et d'individus recrutés par contrat privé pour effectuer des missions de protection et de sécurité dans le contexte d'opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme,

Réaffirmant qu'il condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminé à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Estimant qu'il incombe aux États de combattre le terrorisme conformément aux obligations que leur imposent le droit international et la Charte des Nations Unies,

Prenant note des mesures encourageantes récemment prises par les États pour respecter et faire respecter les obligations qui leur incombent au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans le contexte des opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme,

Notant le travail qu'ont déjà accompli la Commission des droits de l'homme et plusieurs de ses procédures spéciales, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et différents services du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organisations internationales humanitaires, plusieurs organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des organisations régionales, les institutions spécialisées et organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour promouvoir la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme,

Notant en particulier l'Observation générale 31 du Comité des droits de l'homme, adoptée le 29 mars 2004, et la déclaration conjointe sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme des participants à la onzième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents de groupes de travail des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs,

1. *Réaffirme* que les États doivent respecter et faire respecter les obligations qui leur incombent au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans le contexte des opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme;
2. *Exige* que les États et autres acteurs prenant part aux opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme préviennent les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et autres violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer toutes les violations de ce type, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations;
3. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte des opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher que de telles violations se reproduisent;
4. *Prie instamment* les États et autres acteurs prenant part aux opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, conformément au droit relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour empêcher des pertes en vies humaines de civils, et en particulier de femmes et d'enfants;
5. *Exhorte* les États et autres acteurs prenant part aux opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire;
6. *Condamne* toutes les formes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser ou à autoriser la torture, qui sont et demeureront interdits quels que soient l'époque ou le lieu et qui ne pourront donc jamais être justifiés, et demande à tous les gouvernements de donner effet sans réserve à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

7. *Demande* à tous les États et autres acteurs prenant part aux opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme d'être particulièrement vigilants en ce qui concerne les procédures et méthodes suivies par leurs agents pour obtenir des renseignements de détenus ou de civils, en particulier lors des interrogatoires de détenus, afin qu'ils puissent en garantir la conformité aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

8. *Encourage* tous les organismes des Nations Unies, y compris les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats, et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, à être particulièrement vigilants, à mettre en commun les éléments d'information dont ils disposent et à fournir au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme tous les renseignements qu'ils détiennent en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans le contexte des opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale un rapport exhaustif sur la base des renseignements et des observations que lui auront communiqués les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les institutions spécialisées, les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et qui devrait compléter utilement le rapport déjà demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/187 du 22 décembre 2003;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à titre prioritaire à sa soixante et unième session.

IV.- Un nouvel exemple d'hypocrisie et de morale à double vitesse de la part des Etats-Unis et de l'Union européenne aux travaux des Nations Unies portant sur les droits de l'homme

Quel a été sort de l'initiative cubaine ?

Quelques mois plus tard, le jeudi 22 juillet 2004 dans l'après-midi, le Conseil économique et social, un des organes des Nations Unies, réuni en session à New York, eut à discuter du projet de résolution E/2004/L.17 rev 1 intitulé : « Question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme. »

Ce projet était présenté par Cuba, qui poursuivait les efforts engagés en avril à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme de Genève, quand elle avait proposé l'initiative : « Question des détentions arbitraires dans la zone de la base navale des Etats-Unis à Guantánamo ».

Or, cet projet de résolution ne put même pas être mis aux voix, par suite du silence complice de l'Union européenne et de certains gouvernements latino-américains face aux graves violations des droits de l'homme que réalisent les autorités étasuniennes contre des centaines de personnes confinées dans des conditions similaires à celles de vrais camps de concentration sur le territoire occupé illégalement à Cuba dans la baie de Guantánamo.

L'Union européenne, qui s'est dite tant de fois opposée aux motions de non-action en matière de droits de l'homme, fit part à cette occasion de sa décision de recourir contre le projet présenté par Cuba à une manœuvre de procédure qui non seulement aurait empêché la Commission de décider de cette proposition, mais qui aurait aussi interdit toute possibilité postérieure d'en discuter.

Cette fois-ci, à l'ECOSOC, le projet de résolution cubain suggérait un autre intitulé, une autre teneur et une autre approche, puisqu'il ne citait aucun pays nommément et restait d'une nature essentiellement thématique. De fait, la plupart des paragraphes reprenait un langage antérieur de nature consensuelle, en particulier des textes d'instruments internationaux en vigueur dans ce domaine.

Pour les pays de l'Union européenne, pour les autres pays industriels d'Europe et pour certains autres qui sont incapables – en faisant fond sur la vérité et la justice – aux pressions de la superpuissance hégémonique, peu importait, malheureusement, qu'il se soit agi d'une nouvelle initiative absolument incontestable des points de vue du droit, de la nécessité et de la morale.

La position de ces gouvernements ne fut pas non plus infléchie par le fait que le projet de résolution répondait exactement aux demandes réitérées d'actions urgentes faites par d'importantes personnalités mondiales, des ONG, des mécanismes de la CDH, des organes créés en vertu de traités internationaux des droits de l'homme et de l'opinion publique mondiale face aux violations aberrantes des droits de l'homme – dont des formes de tortures humiliantes - survenues dans le cadre d'opérations militaires internationales engagées pour lutter censément contre le terrorisme.

Pour le prouver, il suffirait de mentionner le communiqué conjoint élaboré par la Onzième Réunion annuelle des mécanismes spéciaux de la CDH, en date du 25 juin 2004, par lequel quatre représentants de ceux-ci demandaient à visiter les installations où sont enfermées des personnes censément liées au terrorisme en Iraq, en Afghanistan et sur la base navale des USA à Guantánamo.

Loin de contribuer aux efforts de négociation promus par la délégation cubaine, les grands « champions » des droits de l'homme – les puissances industrielles du Nord – s'attachèrent une fois de plus à fabriquer un arsenal de prétextes et de faux arguments pour continuer, en dépit des normes du droit international, d'assurer l'impunité aux responsables de tortures, de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires et d'autres graves violations des droits de l'homme commises dans le cadre des opérations militaires internationales engagées en Afghanistan et en Iraq.

Les responsables des atrocités commises contre des milliers de personnes, dont des centaines de civils innocents, sont en l'occurrence des autorités et des personnels au service des gouvernements du Nord, en particulier de la superpuissance hégémonique, et ces gens-là, dans l'optique des puissants, ne sont pas censés faire l'objet d'un examen de la part de la communauté internationale : ces gens-là s'estiment au-dessus des institutions et du droit international !

La délégation des Etats-Unis à l'ECOSOC demanda que le projet soit mis aux voix : celui-ci fut rejeté par 24 voix contre 12, avec 17 abstentions. Mais ce ne sont pas seulement les fortes pressions exercées par les ambassades étasuniennes dans différentes capitales du monde qui expliquent que ce projet n'ait pas été adopté ; le soutien complice et l'activisme de l'Union européenne et d'autres pays développés en vue d'assurer l'impunité à leur allié stratégique, malgré ses brutales violations des droits de l'homme, furent à cet égard décisifs.

Résistant aux énormes pressions étasuniennes, l'immense majorité des pays du Sud votèrent pour le projet, ou du moins s'abstinrent. En fait, 30 des 54 membres du Conseil refusèrent l'injonction expresse de Washington de voter contre. Ce qui prouvait une fois de plus la capacité de force et de résistance de nos peuples quand il s'agit de défendre la dignité humaine, la vérité et la justice.

Ce sont essentiellement les votes de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Pologne, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de la Suède, et des Etats-Unis eux-mêmes, ainsi que les votes de gouvernements centraméricains très vulnérables aux pressions de la superpuissance, comme ceux d'El Salvador et du Nicaragua, qui empêchèrent les mécanismes pertinents des Nations Unies de suivre le cas de violations des droits de l'homme, comme les abus sexuels, commises par les troupes étasunienne contre les détenus en Iraq, largement divulguées par les médias mondiaux, et de leur apporter une réponse efficace. ,

Ce sont précisément les gouvernements qui présentent, parrainent ou soutiennent chaque année des projets de condamnation injustes, entre autres la farce anticubaine fabriquée de toutes pièces par les USA, contre différents pays du Sud à la Commission des droits de l'homme.

Il s'avérerait une fois de plus que le système international de promotion et de protection des droits de l'homme est incapable de fonctionner selon des principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité.

La Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, l'Assemblée générale et le reste des instances des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme restent séquestrés et convertis en simples instruments de intérêts de domination des grandes puissances, ce qui a été parfaitement visible quand on constate combien l'administration étasunienne manipule politiquement leurs travaux.

Les pressions, les menaces, les conditions, voire le chantage, restent les « arguments » de prédilection des USA et de leurs alliés inconditionnels pour continuer d'utiliser ces organes comme de vrais tribunaux chargés de condamner ceux qui, n'étant pas d'accord, luttent contre les visées de domination mondiale des centres de pouvoir du capital transnational.

Cuba estime que le résultat obtenu, même si le projet n'a pas été adopté, constitue un pas important dans la lutte pour délivrer les mécanismes des Nations Unies en matière des droits de l'homme de la manipulation politique et du deux poids deux mesures dont ils sont victimes à cause du contrôle que les principales puissances occidentales exercent sur eux.

Cuba ne cessera pas de se battre pour que ces instances servent à la vraie défense des nobles causes et des aspirations à la justice, au développement, à l'équité, à la paix et à la solidarité des grandes majorités de l'humanité qui continuent d'ignorer, parce qu'on le leur interdit, ce que droit veut dire.

Cuba, qui sait représenter, dans sa bataille internationale sur le terrain des idées, les intérêts et les aspirations de tous les peuples du monde à la liberté, à l'indépendance, à la justice et au bien-être, soumettra aux prochaines instances des Nations Unies en matière de droits de l'homme de nouvelles initiatives qui contreront directement l'hypocrisie, le cynisme et l'opportunisme dont une bonne partie des gouvernements du Nord continue de faire preuve au sein de ces organes.

V.- Communiqué de presse émis par les rapporteurs et autres responsables de mécanisme spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur la situation des personnes détenues dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, y compris celles qui sont retenues dans des installations telles que la base navale étasunienne à Guantánamo

GENÈVE, 4 février 2005 (Service d'information des Nations Unies) – La déclaration ci-dessous a été émise aujourd'hui par les six experts en droits de l'homme des Nations Unies suivants : Mme Leïla Zerrougui, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies; M. Stephen J. Toope, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de cette même commission; M. Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture; M. Paul Hunt, Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale; M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; ainsi que M. Cherif Bassiouni, Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, nommé par le Secrétaire général :

« Le centre de détention situé sur la base navale des États-Unis à Guantanamo est entré en janvier 2005 dans sa quatrième année d'existence et nombre de prisonniers de ce centre en sont à la fin de leur troisième année de détention pratiquement au secret, sans assistance juridique ni aucune information quant à la durée prévue de leur détention, celle-ci se faisant par ailleurs dans des conditions qui, selon de nombreux observateurs, équivalent à un traitement inhumain ou dégradant. »

« Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, un groupe d'experts nommé par la Commission des droits de l'homme pour collecter et recevoir des informations des gouvernements et des ONG et pour informer la Commission des cas de détention incompatibles avec les normes internationales des droits de l'homme, a fait part de sa préoccupation sur la situation à Guantámo dès la création du centre de détention. Le 22 janvier 2002, Louis Joinet, alors Président-Rapporteur du Groupe de travail, avait adressé une lettre au gouvernement des États-Unis, lui demandant d'être invité à visiter le centre de détention situé sur la base navale en vue d'évaluer sur le terrain les aspects légaux de la détention. Dans une seconde lettre adressée le 25 octobre de la même année, le Groupe de travail avait demandé au gouvernement des États-Unis des réponses à une série de questions juridiques et factuelles ayant à voir avec la situation légales des détenus à Guantánamo.

« En juin 2004, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont demandé aux USA, ainsi qu'à l'Iraq et à l'Afghanistan, de les inviter à rendre visite aux personnes détenues sous accusation de terrorisme, y compris ceux de Guantánamo. Bien que le Gouvernement des États-Unis - le seul, à ce jour, à avoir répondu - n'ait pas encore accepté cette demande, il a manifesté de l'intérêt pour l'établissement d'un dialogue avec les experts afin d'examiner la possibilité d'une visite.

« L'année 2004 a vu une évolution de la situation des détenus de Guantánamo. Un certain nombre d'entre eux ont été libérés. En outre, la Cour suprême des États-Unis a rejeté la prétention du Gouvernement qui affirmait pouvoir refuser aux détenus de Guantanamo l'accès à la procédure d'*habeas corpus*. De plus, un tribunal de district des États-Unis a établi que c'est au pouvoir judiciaire et non au pouvoir exécutif qu'il revient de dire si la troisième Convention de Genève s'applique aux personnes privées de liberté durant les hostilités en Afghanistan. Ce même tribunal a par ailleurs jugé qu'il était illégal d'exclure le prévenu de certaines audiences et de ne pas le laisser accéder à des preuves utilisées contre lui.

« En réponse à ces décisions de justice, les États-Unis ont créé des tribunaux d'examen du statut de combattant et un Conseil de révision administrative ayant pour tâche de réexaminer, sur une base annuelle, si un prisonnier continue de constituer une menace pour les États-Unis ou leurs alliés ou s'il existe d'autres facteurs justifiant la nécessité de maintenir sa détention. Le 31 janvier 2005, un tribunal de district fédérale des États-Unis a déclaré dans un verdict concernant les détenus de Guantánamo: « Bien que la nation doive incontestablement prendre des mesures sévères sous la conduite du commandant-en-chef pour se protéger de menaces énormes et sans précédent, cette nécessité ne

peut nier l'existence des droits fondamentaux les plus essentiels pour lesquels le peuple de ce pays s'est battu et est mort pendant bien plus de deux cents ans. »

« Cependant, ces évolutions sont insuffisantes pour dissiper les graves préoccupations que les titulaires de ces mandats nourrissent à l'égard de la situation :

- a) « En effet, tant le conflit armé international en Afghanistan que la guerre en Iraq ont pris fin depuis plus de dix-huit mois; or la troisième Convention de Genève, qui traite des prisonniers de guerre, stipule que tout prisonnier de guerre doit être libéré « sans délai dès la fin des hostilités ». Ainsi, la base juridique d'un maintien en détention des prisonniers de Guantánamo n'est-elle, pour le moins, pas claire. De surcroît, nombre d'entre eux ont été arrêtés dans des pays qui n'étaient pas parties à un quelconque conflit impliquant les États-Unis.
- b) « Le manque de clarté des arguments juridiques utilisés pour priver les détenus de Guantánamo de leur liberté implique en plus que tant les détenus que leurs familles ignorent combien de temps durera leur détention.
- c) « Le nombre exact et les noms des personnes détenues à Guantánamo restent inconnus. Cette situation est extrêmement déconcertante et peut entraîner un transfert, sans notification, de détenus vers d'autres centres de détention, souvent secrets, gérés soit par les États-Unis soit par d'autres pays - ce qui est particulièrement préoccupant du point de vue du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.
- d) « Des préoccupations ont également été exprimées en ce qui concerne l'indépendance et l'équité des procédures des tribunaux d'examen du statut de combattant et du Conseil de révision administrative. En particulier, la plupart des détenus n'ont pas accès à des conseils légaux et sont interdits de connaître la majorité des preuves sur lesquelles repose la décision de les arrêter.
- e) « La nécessité d'évaluer objectivement les allégations de torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants qui ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et sont en rapport, en particulier, avec les méthodes d'interrogatoire des détenus.
- f) « D'autre part, les conditions de détention, en particulier pour les personnes placées en isolement, exposent les détenus à des risques importants de détérioration de leur état psychique, voire à des apparitions de symptômes psychiatriques irréversibles.
- g) « La plupart des détenus ne savent même pas si le Gouvernement des États-Unis à l'intention ou non de porter plainte au pénal contre eux. Les règles de procédure sur lesquelles se guident les commissions militaires constituées pour juger les détenus qu'on accusera légalement, suscitent les mêmes appréhensions que celles concernant les tribunaux d'examen du statut de combattant : doutes sur l'indépendance réelle desdites commissions et sur l'équilibre des positions respectives (ou « égalité de position ») entre l'accusation et la défense, notamment en ce qui concerne l'accès aux preuves. Les titulaires des mandats rappellent par ailleurs que là où les conditions de détention sont telles qu'elles soumettent un accusé à un traitement inhumain ou dégradant, ou l'affaiblissent gravement sur les plans physique et psychique, l'égalité est compromise et tout verdict de privation de liberté serait entaché d'arbitraire.

« En conclusion, les experts des droits de l'homme des Nations Unies réaffirment une fois de plus que le droit et le devoir de tout État d'utiliser tous les moyens légaux dont il dispose pour protéger ses citoyens contre la mort et la destruction provoquées par les terroristes doivent s'exercer en conformité avec le droit international, sous peine de voir l'ensemble de la cause de la lutte contre le terrorisme compromise. »